



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 01 FEV. 2018

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

## ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à la **Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1978 portant agrément de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA), dans le cadre départemental,

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 19 juillet 2017 par la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA), *dans le cadre départemental*,

**Vu** les observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 05 octobre 2017,

**Vu** l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 06 novembre 2017,

**Considérant** que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts ;
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement,
- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,
- de garanties suffisantes d'organisation ;

**Considérant** que la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 100 chemin du Paradou 83690 PIGNANS, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fédérant 25 associations locales de pêche réparties sur tout le département du Var, représente l'intérêt de 14353 pêcheurs pour l'année 2016, qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment:

- contribution à la restauration et la préservation des milieux aquatiques ;
- veille écologique dans le cadre de la politique publique de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;
- formation, éducation aux milieux aquatiques, sensibilisation au développement durable et au maintien de la biodiversité ;
- participation à différentes instances et commissions départementales ayant en charge la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres, et leur participation effective à sa gestion ;

**Considérant** que la Fédération Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique apporte une contribution importante et reconnue par les pouvoirs publics au débat public sur l'environnement,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE:**

### **Article 1 : Décision :**

L'agrément de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA), dont le siège social est situé 100 chemin du Paradou – 83790 PIGNANS, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

### **Article 2 : Durée de l'agrément :**

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

### **Article 3 : Obligation réglementaire**

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, la Fédération du Var POUR LA Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, service agriculture environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

### **Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément :**

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

### **Article 5 : Notification et publication :**

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

### **Article 6 : Délai et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Brignoles,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Brignoles,
- au greffe du tribunal de grande instance de Draguignan.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Serge JACOB